# Question n° 1044 de Mme Lahaye-Battheu dd. 20.12.2005

* Datum : 20-12-2005
* Taal : Frans
* Sectie : Regelgeving
* Type : Parliamentary questions
* Subdomein : FISCAL DISCIPLINE

 Contact | Disclaimer | FAQ

 Quick search :

 Fisconet
 plus Version 5.9.23

 Service Public Federal

Finances

 Home

 Executed
 searches

 Advanced
 search

 News

 Home >
 Advanced search >
 Search results > Question n° 1044 de Mme Lahaye-Battheu dd. 20.12.2005

 Question n° 1044 de Mme Lahaye-Battheu dd. 20.12.2005

 Document

 Content exists in : fr nl

 Search in text:

 Print    E-mail    Show properties

 Properties

 Document type : Parliamentary questions

 Title : Question n° 1044 de Mme Lahaye-Battheu dd. 20.12.2005

 Tax year : 0

 Document date : 20/12/2005

 Keywords : Vente et location de biens immeubles sis en France / Intermédiaires de nationalité belge

 Document language : FR

 Modification date : 06/03/2006 11:26:15

 Name : 05/1044

 Version : 1

 Question asked by : Lahaye-Battheu

 QUESTION 05/1044

 Question n° 1044 de Mme Lahaye-Battheu dd. 20.12.2005

 Questions et Réponses, Chambre, 2005-2006, n° 106 , p. 19704-19705

 Vente et location de biens immeubles sis en France - Intermédiaires de nationalité belge

QUESTION

    En matière de prélèvement de la TVA sur les services d'intermédiaires belges intervenant dans des opérations de vente ou de location de biens immeubles situés en France, ainsi que pour les travaux immobiliers effectués en France, le législateur français observe les dispositions de la sixième directive européenne "TVA". Le législateur belge quant à lui applique une réglementation différente. Il s'ensuit que dans certains cas, en cas de facturation à un assujetti belge, l'intermédiaire belge sera obligé d'acquitter tant la TVA française que la TVA belge.

    1.

    a) Reconnaissez-vous l'existence de ce problème?

    b) Le problème a-t-il déjà été signalé précédemment?

    2. Envisagez-vous de prendre une initiative pour remédier à cette situation?

    3. En quoi cette initiative pourrait-elle consister?

    4. Quand l'intermédiaire sera-t-il exempté de l'obligation d'acquitter tant la TVA belge que la TVA française en cas de facturation à un assujetti belge?

REPONSE (vice-premier ministre et ministre des Finances, 24.01.2006)

    Le problème de l'imposition des prestations de services fournis par les intermédiaires lors de l'achat/ vente et location de biens immeubles a déjà été portée à l'attention de mes services.

    Pour l'exécution de l'article 21, § 3, 1° du Code de la TVA, lequel transpose l'article 9, 2, a) de la 6e directive TVA, l'arrêté royal n° 5, concernant les services relatifs à un immeuble par nature, limite, en son article 1er, 9°, son application aux prestations d'agents immobiliers qui interviennent lors de la constitution ou de la cession de droits réels ou de jouissance sur un bien immeuble par nature situé en dehors de la communauté.

    Force est de constater que la transposition ainsi opérée en Belgique n'est pas conforme au libellé non restrictif de la disposition communautaire et conduit à des cas de double imposition ou de non imposition.

    Une modification du texte légal est dès lors en préparation en vue d'exclure l'application de l'article 21, § 3, 8°, du Code de la TVA au cas d'espèce et faire relever la localisation des prestations d'agents immobiliers exclusivement de l'article 21, § 3, 1°, précité. L'arrêté royal n° 5 doit de même être modifié afin de supprimer la référence impropre à la situation en dehors de la communauté du bien immeuble.

    Si entre-temps dans la pratique, des cas de double imposition devaient se présenter, mes services examineraient ces cas individuels afin d'y apporter une solution
 ad hoc qui éviterait cette double imposition.